



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADIL DE CORSE ET LA COMMUNE DE PORTIVECHJU RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD ANNÉE 2026

Entre

La Commune de Portivechju, sise BP A129, 20537 Porto-Vecchio Cedex représentée par le Maire, Jean-Christophe ANGELINI et désignée sous le terme « la Commune » d'une part,

Et

L'association « ADIL DE CORSE – antenne d'Ajaccio », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe immeuble Panero Boulevard Dominique Paoli 20090 AJACCIO, enregistrée sous le n° SIREN 839 424 009, représentée par son Président, Ghjuvan' Santu LE MAO et désignée sous le terme « l'ADIL » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune a été retenue « territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord » en février 2021 (second appel à manifestation d'intérêt lancé par la DIHAL) et a contractualisé un plan d'action avec les services de l'Etat le 18 août 2021.

Ce plan s'articule autour des cinq priorités du Logement d'Abord :

- produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées ;
- accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées et/ou en situation de vulnérabilité (personnes victimes de violences conjugales, avec ou sans enfant, jeunes isolés ou sortants de l'aide sociale à l'enfance, personnes en souffrance psychique...) à travers un accompagnement spécialisé ;
- mieux accompagner les personnes sans domicile ou mal logées et favoriser le maintien dans le logement ;
- prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels à travers une approche coordonnée à la fois préventive et curative des situations à risque (d'exclusion ou d'expulsion locative) et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle ;
- mobiliser les acteurs pour mettre en œuvre le Logement d'Abord.

La Commune est chargée de la coordination du Logement d'Abord sur son territoire et bénéficie chaque année d'un concours financier de l'Etat pour sa mise en œuvre. Cette démarche s'inscrit en synergie avec la

déclinaison du Plan Logement « ACCASÀ SI » adopté en décembre 2022, qui prévoit la création de 1000 logements abordables d'ici 2033.

En 2026, en parallèle du développement de l'offre de logements, il s'agit de renforcer les actions de prévention des expulsions locatives.

Il est en effet constaté le contexte suivant :

- sur le territoire communal, le nombre de signalements d'impayés de loyers et le nombre de commandements de payer ont significativement augmentés entre 2023 et 2025 ;
- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) relève un manque voire l'absence d'éléments sur les situations non connues des circonscriptions sociales, particulièrement les ménages logés dans le parc privé. La prévention des expulsions locatives est inopérante pour ces publics ;
- la majorité des situations signalées à l'ADIL portent sur une dette résorbable, comprise entre 1 500 € et 3 000 € ;
- lors de ses consultations, l'ADIL remarque fréquemment que la dette réclamée par le propriétaire est supérieure à celle réellement due par le locataire ;
- env. 10 % des impayés sont provoqués par un litige entre le bailleur et le locataire en raison de l'état du logement ;
- depuis la loi Kasbarian, dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative, le locataire qui ne se rend pas au tribunal n'a aucune chance d'être maintenu dans le logement ;
- de nombreux propriétaires ayant engagé une procédure d'expulsion retirent leurs biens de la location en fin de procédure.

L'ADIL a pour vocation d'informer gratuitement les locataires, les propriétaires et les professionnels du secteur en matière de logement afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs. L'ADIL est vice-présidente de la commission de médiation Droit Au Logement Opposable (DALO). Elle siège par ailleurs dans toutes les instances liées au logement (CCAPEX, Fonds Solidarité Logement, ...).

De par son expertise et son réseau, elle propose de mettre en place un accompagnement juridique des ménages porto-vecchiai logés dans le parc privé et en situation d'impayés de loyer.

Ce dispositif, ouvert à titre expérimental sur le territoire de Portivechju, poursuit un triple objectif :

- pour les ménages, favoriser le maintien dans le logement ;
- pour les propriétaires, permettre une détection précoce de la dette et sa résorption ;
- pour le territoire, sécuriser le nombre de logements loués à l'année.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, en précisant les engagements réciproques de la Commune et de l'ADIL.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer une mission d'information, de conseil et d'accompagnement juridique des ménages logés dans le parc privé destinataires d'un commandement de payer ou signalés par la CAF dans le cadre d'un impayé de loyer. Cette prestation est réalisée par le biais de permanences mensuelles sur la commune de Portivechju.

L'ADIL demeure seule responsable des modalités d'accompagnement mises en œuvre auprès des ménages conformément au descriptif de la mission précisé à l'article 2. Conformément aux orientations rappelées en préambule, la Commune s'engage à financer les prestations réalisées par le versement d'une subvention et à fournir un local permettant l'accueil du public.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTION ET DE SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le secrétariat de la CCAPEX transmet chaque mois à l'ADIL les informations nécessaires à la prise de contact avec les ménages concernés, notamment :

- Identité du locataire ;

- Coordonnées postales ;
- Coordonnées téléphoniques ou électroniques lorsqu'elles sont disponibles ;
- Montant de la dette locative ;
- Date du commandement de payer ou du signalement ;
- Coordonnées du bailleur ou de son représentant lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exercice de la mission.

L'ADIL s'engage à :

- contacter les ménages signalés dans les meilleurs délais ;
- les informer sur leurs droits et obligations ;
- les orienter vers les dispositifs d'aide adaptés ;
- favoriser la mise en place de solutions amiables permettant le maintien dans le logement et la signature d'un plan d'apurement ;
- assurer un suivi statistique de son activité dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an et court jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 € (quinze mille euros).

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des missions prévues à l'article 2, qui sont notamment :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'ADIL ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Commune verse 15 000 €, soit 100 % de la subvention, à la notification de la convention.

La subvention sera créditée au compte de l'ADIL selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte suivant :

Nom du créancier : ADIL

Adresse du créancier : Immeuble Panero - Boulevard Dominique PAOLI - 20090 AJACCIO

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00010	27140822010	34

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'ADIL s'engage à fournir à la Commune avant le 31 mars 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier de l'action ;
- les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le bilan de l'action (dont nombre de ménages accompagnés et nombre de mois/mesures réalisés).

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

La Commune procède, conjointement avec l'ADIL, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la présente convention et la conformité des résultats aux articles 1 et 2.

L'ADIL s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives dont la production serait jugée utile dans le cadre de cette évaluation.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'ADIL soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ADIL, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'ADIL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Ils ne pourront conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'ADIL par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 BASTIA cedex.

A Portivechju, le

Pour l'ADIL,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Ghjuvan' Santu LE MAO

Jean-Christophe ANGELINI